



**École Antoine-Roy**

**Centre de services scolaire des Chic-Chocs**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Québec** 

**Pour information**

École Antoine-Roy

Téléphone : null

© École Antoine-Roy, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| PRÉAMBULE   | 1  |
| INTRODUCTION  | 2  |
| Conflit, violence ou intimidation ?                                       | 3  |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES  | 5  |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT                        | 5  |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ  | 5  |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION   | 6  |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)                                | 7  |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)  | 7  |
| MESURES DE PRÉVENTION   | 9  |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS  | 10 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE      | 11 |
| CONFIDENTIALITÉ   | 13 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 15 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT                                       | 20 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES  | 21 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES                                    | 23 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL               | 24 |
| RESSOURCES  | 24 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE  | 24 |

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

| Conflit   | Violence   | Intimidation  |
|---|--|---|
| Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

|   |   |
|---|---|
| <b>Nom de l'établissement</b>                                       | École Antoine-Roy   |
| <b>Nom de la directrice ou du directeur</b>                         | Nancy Bouchard  |
| <b>Type d'enseignement</b>  | Secondaire  |
| <b>Nombre d'élèves</b>  | 169   |
| <b>Autres caractéristiques</b>                                      |   |
| <b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>                  | Persévérance<br>Respect<br>Ouverture  |
| <b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b> | Orientation : Offrir une milieu de vie sain, sécuritaire, stimulant et bienveillant favorisant la motivation des élèves à venir à l'école.<br><br>Objectif : Augmenter de 8 % le taux d'élèves qui se sentent en sécurité dans les aires communes et sur le terrain de l'école. |

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Nom du comité</b>  | Comité du plan de lutte  |
| <b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b> | Nancy Bouchard, directrice   |
| <b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>  | Nancy Bouchard, directrice<br>Annick Paradis, enseignante de français et enseignante ressource<br>Amélie Boulay, TES et intervenante CVI<br>Allyson Samson, TES<br>Sophie English, TES   |
| <b>Mandats du comité</b>  | Assurer la mise en place et le suivi du plan de lutte.<br>Coordonner les actions prévues dans le plan de lutte et collaborer aux activités de prévention.<br>S'assurer que les différentes étapes du protocole soient respectées lorsqu'une situation est dénoncée.<br>Soutenir l'intervenante CVI dans ses fonctions. |
| <b>Fréquence des rencontres du comité</b>   | 3 rencontres par année, soit une au début de l'année, une à la fin de la 2e étape et une à la fin de l'année scolaire  |

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

|   |  |
|---|--|
| <b>Envers l'élève victime et ses parents</b>        | <ul style="list-style-type: none"><li>• Rassurer et écouter la victime</li><li>• Évaluer la situation</li><li>• Lui proposer des moyens pour éviter qu'une situation se répète et pour assurer sa sécurité</li><li>• Faire un suivi auprès de l'élève</li><li>• Impliquer les parents</li><li>• Sensibiliser son entourage</li><li>• Référer à des services d'aide au besoin</li></ul>   |
| <b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Rencontrer l'élève, l'écouter et tenter de trouver l'élément déclencheur</li><li>• Évaluer la situation</li><li>• Informer les parents de la démarche</li><li>• Outiller l'élève afin qu'il ne reproduise pas le geste d'intimidation et de violence</li><li>• Lui donner des alternatives, des solutions</li><li>• Assurer un suivi auprès de l'élève</li><li>• Référer à des services d'aide au besoin</li></ul> |

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

|  |  |
|--|--|
| <b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b> | COMPASS-Québec Enquête 2024-2025 en avril 2025<br>Sondage sur le climat scolaire et la sécurité à l'école passé en mai 2025  |
| <b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>   | <p>90 % des élèves se sentent en sécurité à l'école. Les lieux identifiés comme les moins sécuritaires par les élèves, les membres du personnel et les parents demeurent les salles de bain, les casiers, ainsi que le stationnement. 88 % des parents sont d'accord que leurs enfants se sentent en sécurité à l'école.</p> <p>86 % des jeunes ne voient pas la violence comme un problème à l'école.</p> <p>52 % des élèves disent se faire insulter ou traiter de noms souvent (2 à 3 fois par mois jusqu'à 1 fois par semaine). Plus de la moitié des membres du personnel et des parents sont du même avis.</p> <p>40 % des jeunes estiment que les élèves ne sont pas traités également.</p> <p>70 % des élèves observent des réponses impolies envers le personnel scolaire (dont 8,3 % au moins 1 fois par semaine). 32 % des membres du personnel et 44 % des parents confirment ce comportement.</p> <p>24 % des élèves mentionnent avoir été bousculés intentionnellement et 36% des membres du personnel rapportent que cela arrive souvent à très souvent.</p> <p>19 % des élèves affirment qu'un adulte de l'école a crié ou sacré après eux. Seulement 34 % des élèves en parlent à quelqu'un.</p> <p>Le besoin de formation prioritaire ressortie par les membres du personnel est l'intervention en situation de crise.</p> |
| <b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>   | Diminuer les incivilités (insultes et impolitesse) des élèves envers d'autres élèves et les membres du personnel.<br>Diminuer la violence physique entre les élèves (bousculades).   |

Prévenir la violence verbale dans les relations adulte-élève.

Former les membres du personnel à intervenir en situation de crise.

### Violence à caractère sexuel

|  |  |
|--|--|
| <b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>  | <p>53 % des élèves observent que certains élèves ont des gestes ou des mots déplacés à connotation sexuelle envers d'autres élèves de quelques fois par mois à très souvent.</p> <p>60 % des membres du personnel disent que des élèves se font traiter de noms à connotation sexuelle ou se font exclure d'un groupe par des commentaires blessants ou des fausses rumeurs.</p> <p>44 % des parents pensent que des élèves reçoivent des gestes ou des commentaires à connotation sexuelle (1 à 2 fois par année jusqu'à plus d'une fois par semaine).</p> <p>19 % des élèves affirment avoir reçu sans consentement une photo ou une vidéo à caractère sexuel.</p> |
| <b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b> | <p>Réduire les comportements inappropriés à connotation sexuelle entre élèves.</p> <p>Promouvoir la sensibilisation au consentement dans le partage de photos et vidéos sur les réseaux sociaux.</p>   |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|   |  |
|---|--|
| <b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>  | <p>74% des élèves estiment que les élèves de l'école sont ouverts aux différences d'opinions.</p> <p>50% des élèves disent avoir été rejétés ou exclus parce qu'ils sont différents des autres (au moins 1 à 2 fois par mois).</p> <p>28% des jeunes affirment avoir subi de la discrimination quelques fois par mois en raison de leur apparence physique (poids, grandeur, etc.).</p> <p>Selon les parents, 65 % des agressions subies par leurs enfants étaient liées à une caractéristique personnelle. De plus, 58 % des enfants n'en ont pas parlé à quelqu'un de l'école.</p> |
| <b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b> | <p>Prévenir et réduire la discrimination liée à l'apparence physique.</p> <p>Encourager la communication et la recherche d'aide.</p>   |

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

|   |  |
|---|--|
| <b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b> | <p>Objectif 1 : Renforcer le respect et le civisme<br/>Moyens :<br/>Mettre en place un comité de bienveillance<br/>Souligner les bons comportements : tableau d'honneur<br/>Réaliser des activités dans le cadre de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.<br/><a href="https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/semaine#c337470">https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/semaine#c337470</a></p> <p>Objectif 2 : Diminuer les actes de violence physique entre les élèves<br/>Moyens<br/>Faire de la surveillance active lors des pauses<br/>Intervenir dans toutes les situations dénoncées<br/>Appliquer les codes de conduite de l'école en tout temps<br/>Sensibiliser les élèves (policier scolaire, intervenante CVI)</p> <p>Objectif 3 : Former les membres du personnel à intervenir en situation de crise<br/>Moyens :<br/>Participer à la formation sur les mesures de contrôle en milieu scolaire<br/>Informer les membres du personnel des bonnes pratiques d'intervention</p> |
|---|--|

### Violence à caractère sexuel

|   |  |
|---|--|
| <b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b> | <p>Enseigner les contenus obligatoires en éducation à la sexualité (programme CCQ, infirmière scolaire, enseignants)<br/>Présenter les ateliers offerts par le CALACS<br/>Utiliser la trousse d'intervention Sexto</p> |
|---|--|

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|  |   |
|--|---|
| <b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b> | <p>Offrir des ateliers de prévention sur la discrimination liée à l'apparence physique.<br/>Sensibiliser les élèves à l'importance de parler à un adulte en cas d'agression ou de discrimination.</p> |
|--|---|

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

Plusieurs ateliers en collaboration avec divers organismes sont offerts aux élèves au courant de l'année.

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Fournir aux parents un document d'informations sur les différentes formes de violence et d'intimidation, les interventions possibles, les moyens de dénoncer une situation et les ressources disponibles.

Appel aux parents par la direction ou l'intervenante CVI pour les informer de la situation et confirmer la durée de la suspension s'il y a lieu.

Se référer au code de conduite et aux règlements de l'école

| Information à diffuser   | Stratégies de diffusion de cette information  | Date       |
|--|---|------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).  | Document d'informations envoyé par courriel et disponible sur le site internet du CSSCC | 2025/11/20 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).   | Document envoyé par courriel  | 2025/11/20 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).  | Code de conduite envoyé par courriel  | 2025/09/15 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Affiches visibles à l'école   | 2025/09/15 |
| Autre :  |   |            |

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Envoyer l'information à l'intention des parents disponible sur le site du MEQ par

|  |  |
|--|--|
|  | courriel<br>Appel aux parents par la direction ou l'intervenante CVI pour les informer de toute situation impliquant leur enfant |
| Information à diffuser   | Stratégies de diffusion de cette information   |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).   | Document d'informations envoyé par courriel et disponible sur le site internet du CSSCC  |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Affiches visibles à l'école  |
| Autres   |  |

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|  |  |
|--|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Envoyer l'information à l'intention des parents disponible sur le site du MEQ par courriel<br>Appel aux parents par la direction ou l'intervenante CVI pour les informer de toute situation impliquant leur enfant |
|--|--|

| Information à diffuser  | Stratégies de diffusion de cette information  | Date       |
|---|---|------------|
| Informations disponibles sur le site du Gouvernement du Québec en lien avec l'intimidation sous toutes ses formes | Envoyer le lien internet aux parents<br><a href="https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/a-propos">https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/a-propos</a> | 2025/11/20 |

|  |
|--|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents |
|--|

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

|   |   |
|---|---|
| <b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b> | <p>Pour les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rencontrer l'intervenante CVI, la direction ou un autre membre du personnel (TES, enseignant, secrétaire, etc.)</li> </ul> <p>Pour le personnel de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rencontrer l'intervenante CVI</li> </ul> <p>Pour les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Appeler l'intervenante CVI ou la direction</li> </ul> |
| <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>         | Document d'informations envoyé aux parents par courriel en début d'année.   |

| <b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>   |   |
|---|---|
| En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :   |   |
| <b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>   | <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>         |
| Contacter la direction dans un premier temps<br>Adresser la plainte au secrétaire général du CSS dans un deuxième temps<br>Adresser la plainte au protecteur de l'élève si nécessaire   | Courriel envoyé aux parents Affiches visibles à l'école |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). |   |

## Violence à caractère sexuel

| <b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>  |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</li> <li>Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> <li>À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</li> <li>Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</li> <li>Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</li> </ul> </li> </ul> |

| <b>Autres modalités</b>   |
|---|
| Signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)<br>Signaler la situation à la police |

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

|   |  |
|---|--|
| <b>Coordonnées du DPJ</b>               | 1-800-463-0629                                       |
| <b>Coordonnées du service de police</b> | Policier scolaire : agent Kevin Dubé<br>418-368-3232 |

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b> | Au secrétariat de l'école             |
| <b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>                     | <a href="#">Consulter le site web</a> |
| <b>Autres</b>  |                                       |

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|   |   |
|---|---|
| <b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b> | Contacter l'intervenante CVI ou la direction dans un premier temps<br>Adresser la plainte au secrétaire général du CSS dans un deuxième temps<br>Adresser la plainte au protecteur de l'élève si nécessaire |
|---|---|

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

|  |  |
|--|--|
| <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>                                | Courriel envoyé aux parents<br>Affiches visibles à l'école |
| <b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b> |  |

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

#### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Permettre aux élèves de signaler des comportements de violence et d'intimidation en toute confidentialité auprès de l'intervenante CVI ou auprès d'un adulte de son choix.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Permettre aux élèves de signaler des comportements de violence et d'intimidation en toute confidentialité auprès de l'intervenante CVI ou auprès d'un adulte de son choix.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Permettre aux élèves de signaler des comportements de violence et d'intimidation en toute confidentialité auprès de l'intervenante CVI ou auprès d'un adulte de son choix.

#### **Autre information concernant la confidentialité**

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre                     | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre   |
|---|---|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>   |
| Dénoncer la situation<br>Soutenir la victime au besoin                        | Informer l'intervenante CVI<br>Soutenir la victime au besoin                                      | Prendre connaissance de toutes les plaintes <ul style="list-style-type: none"><li>• Rencontrer les personnes concernées et les assurer qu'un suivi sera donné rapidement<ul style="list-style-type: none"><li>• Informer la direction</li><li>• Informer les parents</li><li>• Assurer la collaboration entre l'école, les parents et les partenaires</li><li>• Faire les suivis avec</li></ul></li></ul> |

les personnes concernées

- Porter une attention particulière à la confidentialité des informations à chacune des étapes du suivi (ne transmettre que les informations pertinentes aux personnes concernées)

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Yves Marcotte 418-368-3499 poste 5911

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

| Par un élève témoin ou confident  | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)   | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)   |
|---|---|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Autres :</li> </ul> |
| Dénoncer la situation<br>Soutenir la victime au besoin                        |   | L'intervenante CVI doit poser les mêmes actions que celles prévues dans les cas d'intimidation et de violence en plus de signaler à la protection de la jeunesse. La sûreté du Québec peut aussi être appelée à intervenir.<br><br>La direction doit poser les mêmes actions que celles prévues dans les cas d'intimidation et de violence.                     |
|   | 800 463-0629  |   |
|   | <b>Autres :</b>   |   |
|   | Informer la direction et l'intervenante CVI<br>Soutenir la victime au besoin  |   |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

| Par un élève témoin ou confident   | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)              | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)  |
|--|--|--|
| <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>   |
| Dénoncer la situation<br>Soutenir la victime au besoin                               | Informer la direction et l'intervenante CVI<br>Soutenir la victime au besoin         | Prendre connaissance de toutes les plaintes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontrer les personnes concernées et les assurer qu'un suivi sera donné rapidement</li> <li>• Informer la direction</li> <li>• Informer les parents</li> <li>• Assurer la collaboration entre l'école, les parents et les partenaires</li> <li>• Faire les suivis avec les personnes concernées</li> <li>• Porter une attention particulière à la confidentialité des informations à chacune des étapes du suivi (ne transmettre que les</li> </ul> |

informations pertinentes aux personnes concernées)

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

# MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

| Pour l'élève victime   | Pour l'élève instigateur  | Pour les témoins  |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Rassurer et écouter la victime</li> <li>Évaluer la situation</li> <li>Lui proposer des moyens pour éviter qu'une situation se répète et pour assurer sa sécurité</li> <li>Faire un suivi auprès de l'élève</li> <li>Impliquer les parents</li> <li>Sensibiliser son entourage</li> <li>Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rencontrer et écouter l'instigateur, trouver l'élément déclencheur</li> <li>Évaluer la situation</li> <li>Informier les parents de la démarche</li> <li>Outilier l'élève afin qu'il ne reproduise pas le geste d'intimidation et de violence</li> <li>Lui donner des alternatives, des solutions</li> <li>Assurer un suivi auprès de l'élève</li> <li>Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rassurer que la situation sera prise en charge</li> <li>Écouter les témoignages</li> <li>Rassurer de la confidentialité de la démarche</li> <li>Outilier les élèves à bien intervenir lorsqu'ils sont témoins d'une situation</li> <li>Encourager à dénoncer</li> <li>Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

| Pour l'élève victime   | Pour l'élève instigateur  | Pour les témoins   |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Rassurer et écouter la victime</li> <li>Évaluer la situation</li> <li>Lui proposer des moyens pour éviter qu'une situation se répète et pour assurer sa sécurité</li> <li>Faire un suivi auprès de l'élève</li> <li>Impliquer les parents</li> <li>Sensibiliser son entourage</li> <li>Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rencontrer et écouter l'instigateur, trouver l'élément déclencheur</li> <li>Évaluer la situation</li> <li>Informier les parents de la démarche</li> <li>Outilier l'élève afin qu'il ne reproduise pas le geste d'intimidation et de violence</li> <li>Lui donner des alternatives, des solutions</li> <li>Assurer un suivi auprès de l'élève</li> <li>Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rassurer que la situation sera prise en charge</li> <li>Écouter les témoignages</li> <li>Rassurer de la confidentialité de la démarche</li> <li>Outilier les élèves à bien intervenir lorsqu'ils sont témoins d'une situation</li> <li>Encourager à dénoncer</li> </ul> |

d'aide au besoin

- Référer à des services d'aide au besoin

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

| Pour l'élève victime   | Pour l'élève instigateur   | Pour les témoins  |
|--|--|---|
| <p>Rassurer et écouter la victime</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer la situation</li> <li>• Lui proposer des moyens pour éviter qu'une situation se répète et pour assurer sa sécurité</li> <li>• Faire un suivi auprès de l'élève</li> <li>• Impliquer les parents</li> <li>• Sensibiliser son entourage</li> <li>• Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <p>Rencontrer et écouter l'instigateur, trouver l'élément déclencheur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer la situation</li> <li>• Informer les parents de la démarche</li> <li>• Outiller l'élève afin qu'il ne reproduise pas le geste d'intimidation et de violence</li> <li>• Lui donner des alternatives, des solutions</li> <li>• Assurer un suivi auprès de l'élève</li> <li>• Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> | <p>Rassurer que la situation sera prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter les témoignages</li> <li>• Rassurer de la confidentialité de la démarche</li> <li>• Outiller les élèves à bien intervenir lorsqu'ils sont témoins d'une situation</li> <li>• Encourager à dénoncer</li> <li>• Référer à des services d'aide au besoin</li> </ul> |

#### **Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

Des professionnels du milieu scolaire et de la santé, la police et le DPJ peuvent être interpellés selon la situation.

## **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

#### **Infraction 1**

- Excuses envers l'intimidé
- L'intervenant CVI communique rapidement avec les parents pour expliquer la situation et la position de l'école envers ce problème
- Suspension à l'interne ou réflexion

#### **Infraction 2**

- Excuses envers l'intimidé et geste réparateur
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants et la direction et contrat de réintégration à signer (suspension à l'externe)

#### **Infraction 3**

- Application des mesures de l'infraction 2

- Rencontre avec la SQ
- Certains comportements extrêmes peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires plus sévères comme un signalement à la protection de la jeunesse, un transfert d'école et une expulsion du Centre de services scolaire

### **Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Excuses envers l'intimidé
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants et la direction pour la réintégration
- Contrat de réintégration à signer
- Rencontre avec la SQ
- Signalement à la protection de la jeunesse
- Certains comportements extrêmes peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires plus sévères comme un transfert d'école et une expulsion du Centre de services scolaire

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

#### **Infraction 1**

- Excuses envers l'intimidé
- L'intervenant CVI communique rapidement avec les parents pour expliquer la situation et la position de l'école envers ce problème
- Suspension à l'interne ou réflexion

#### **Infraction 2**

- Excuses envers l'intimidé et geste réparateur
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants et la direction et contrat de réintégration à signer (suspension à l'externe)

#### **Infraction 3**

- Application des mesures de l'infraction 2
- Rencontre avec la SQ
- Certains comportements extrêmes peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires plus sévères comme un signalement à la protection de la jeunesse, un transfert d'école et une expulsion du Centre de services scolaire

**Autre information concernant les sanctions disciplinaires**

Inscrire sur la plateforme Evio toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Inscrire sur la plateforme Evio toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Inscrire sur la plateforme Evio toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à caractère sexuel.

\*Un signalement ou une plainte concernant un acte à caractère sexuel concernant un élève mineur doit être également signalé sans délai au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Inscrire sur la plateforme Evio toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

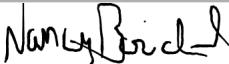
|   |  |
|---|--|
| <b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b> | Formation sur le Pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel |
| <b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>                            | Ateliers pour les élèves sur la violence dans les relations amoureuses et sur les agressions à caractère sexuel  |

## RESSOURCES

RESSOURCES

Policier scolaire, CALACS

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

|  |  |
|--|--|
| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)         | 2025-12-02   |
| Numéro de résolution   | CE-1225-033  |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | 2026-06-16   |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)                              | 2026-06-10   |
| Signature de la directrice ou du directeur   |   |
| Date   | 2025-12-02   |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement                            |  |
| Date   | 2025-12-02   |



Québec

